



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Boisement sur 8,37 ha au lieu dit Le Grand-Saulaie  
sur la commune de CHAMBELLAY (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7417 relative à un projet de boisement sur 8,37 ha au lieu dit Le Grand-Saulaie sur la commune de CHAMBELLAY, déposée par M. Olivier DE QUATREBARBES et considérée complète le 26/02/2024 ;

Considérant que le projet consiste en la conversion d'une prairie, plantée avec un couvert végétal afin de préparer le sol, en espace sylvicole ; qu'il prévoit le boisement d'un terrain agricole, de 3 parcelles, de 8,37 ha, à proximité du lieu-dit « Le Grand Saulaie » sur la commune de Chambellay ; que les essences prévues sont : pins

laricio, cèdres de l'Atlas et douglas et que les plantations sont envisagées à l'automne 2024 afin de sécuriser un taux de reprise optimal ;

Considérant qu'aucune opération d'arrosage n'est prévue pour ce projet de plantation ; que l'entretien des parcelles se fera, entre les rangs par gyrobroyeur et sur les rangs à la main ;

Considérant que la partie sud du périmètre d'emprise du projet tangente un étang et un ruisseau et qu'une bande enherbée de 10 m sera maintenue aux abords de ce secteur, accompagnée d'une plantation d'aulnes glutineux en bosquet ; qu'une étude pédologique a démontré l'absence de zone humide sur la partie à boiser ;

Considérant que les haies, arbres et bandes enherbées existants seront conservés ;

Considérant que le projet se situe à environ 250 m du site Natura 2000 « Basses vallées angevines, aval de la rivière Mayenne et des prairies de la Baumette » ; que le dossier indique que, vis-à-vis de ce site Natura 2000, la seule forme d'habitat prioritaire classée est la forme 91E0 « Forêts alluviales à *Alnus glutinosa* » qui se retrouvera enrichie par la plantation de bosquets d'aulnes ;

Considérant que toutes les précautions sont prises (respect de l'adéquation essence-station tout en tenant compte de l'évolution climatique, des densités de plantations préconisées, travaux préparatoires, travaux de suivi...) afin de mettre en place une gestion sylvicole durable ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement sur 8,37 ha au lieu-dit Le Grand-Saulaie sur la commune de CHAMBELLAY, est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Olivier DE QUATREBARBES et publié sur le site Internet de la DREAL Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale et développement durable puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissance des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)